LA MALTRAITANCE

ASSOCIATION L' ENFANT BLEU – ENFANCE MALTRAITEE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

IFSI
(module pédiatrie)

QUELQUES CHIFFRES

- En 2006 :
  - 89 000 enfants en danger
  - 20 000 enfants maltraités
    - Violences physiques 6300
    - Abus sexuels 5000
    - Négligences lourdes 5000
    - Violences psychologiques 3400

700 décès par an

Données ODAS : observatoire de l'action sociale

PLAN

- Définitions
- Signes à repérer
- Conduite à tenir
- Documentation (notamment vidéo)

DEFINITIONS

Maltraitance : le Larousse Encyclopédique parle de « *mauvais traitements infligés à une catégorie de personnes* ».

La notion de **mauvais traitements** se retrouve dans les définitions de nombre d'auteurs et d'associations.

- Maltraitances physiques
- Maltraitances psychologiques
- Définitions de la législation
- Quelques syndromes

MALTRAITANCES PHYSIQUES

- Négligences / défaut de soin

Privation alimentaire, absence de suivi pédiatrique, négligence de l'hygiène, défaut de stimulation sensorielle ou motrice

MALTRAITANCES PHYSIQUES

- Atteintes physiques

Douche trop froide ou trop chaude,

Coup, brûlure, mutilation

MALTRAITANCES PHYSIQUES

- Abus sexuels

Il y a abus sexuel lorsqu'il y a participation d'un enfant avec ou contre son "gré" (impossibilité du consentement en raison de la situation de dépendance de l'enfant) à une activité sexuelle inappropriée au regard de son âge et de son développement.

MALTRAITANCES PHYSIQUES

- Abus sexuels

Exemples :

Formuler à un enfant une demande de masturbation, attoucher un enfant, l'amener de "gré" ou de force à des attouchements sur lui-même ou son agresseur, pénétration vaginale, anale ou orale, prostitution, photographie ou film d'enfant dénudé à des fins de pornographie pédophile, etc.

Penser que l'agresseur peut lui-même être un enfant (se demander s'il n'est pas victime lui aussi)!

Savoir faire la distinction entre les jeux de découverte du corps de l'autre ou du corps propre d'une part et d'autre part les actes sexués inappropriés à l'âge et au développement de l'enfant.

MALTRAITANCE PSYCHOLOGIQUE

- **On est dans le champ de la communication.**

C'est la maltraitance par les mots, les non-dits, la communication non verbale.

Elle accompagne bien souvent la maltraitance physique ou sexuelle.

Humiliation, injures, manipulation mentale, menace, chantage, exposition à des situations dont l'impact émotionnel dépasse les capacités d'intégration de l'enfant, etc.

DEFINITIONS DU LEGISLATEUR

La France a co-signé la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (ONU, UNICEF, UNESCO) le 20 Novembre 1989, s'engageant à faire évoluer sa législation en conséquence de l'ensemble des articles de cette Convention.

Entre autres articles, voici l'article 19 :

« *Protéger l'enfant contre toutes les formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligences, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris des violences sexuelles, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il a été confié.* »

DEFINITIONS DU LEGISLATEUR

- Le législateur différencie les mineurs selon qu'ils ont jusqu'à 15 ans ou plus (majorité sexuelle à l'anniversaire des 16 ans).

DEFINITIONS DU LEGISLATEUR
Code Pénal

- **Délaissement, privation d'aliments ou de soins, incitation à la mendicité.**

- Article 227-1

Le délaissement d'un mineur de quinze ans en un lieu quelconque est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende, sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci.

- Article 227-15

Le fait, par un ascendant ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou ayant autorité sur un mineur de quinze ans, de priver celui-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé est puni de (…).

Constitue notamment une privation de soins le fait de maintenir un enfant de moins de six ans sur la voie publique ou dans un espace affecté au transport collectif de voyageurs, dans le but de solliciter la générosité des passants.

DEFINITIONS DU LEGISLATEUR
Code Pénal

- **Mauvais traitements, privations**

- **Article 434-3:**

Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de mauvais traitements ou privations infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

DEFINITIONS DU LEGISLATEUR
Code Pénal

- Torture, actes de barbarie.

- Article 222-1

Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

DEFINITIONS DU LEGISLATEUR
Code Pénal

Agression sexuelle, viol

- Article 222-22

Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. Dans ce cas, la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire.

- Article 222-23

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

DEFINITIONS DU LEGISLATEUR
Code Pénal

- **Incitation au suicide, propagande de méthodes de suicide.**

- Article 223-13

Le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni (…) lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide.

- Article 223-14

La propagande ou la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de produits, d'objets ou de méthodes préconisés comme moyens de se donner la mort est punie (…).

DEFINITIONS DU LEGISLATEUR
Code Pénal

- **Manipulation mentale, séquestration.**

- Article 223-15-2

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente et connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende.

- Article 224-1

Le fait, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

DEFINITIONS DU LEGISLATEUR
Code Civil

- **Article 375**

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des **mesures d'assistance éducative** peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une **mesure d'accueil** exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants.

DEFINITIONS
QUELQUES SYNDRÔMES

- **MUNCHAUSEN**
- **BEBE SECOUE**
- **SILVERMAN**

DEFINITIONS

Syndrome de Munchausen par procuration

Maladie de l'enfant prétendue par un des parents : forme passive - maltraitance du fait de la prescription d'examens et/ou médication sans objet

ou produite par un des parents : forme active – empoisonnement, production d'ecchymoses, utilisation de laxatifs, etc. au gré de l'imagination et des connaissances du parent (d'habitude la mère).

- Clinique:
  - Consultations médicales répétées.
  - Symptômes régressent lorsque l'enfant est séparé du parent responsable.
  - Apnées
  - Empoisonnement
  - Saignements
  - Convulsions
  - Diarrhées, fièvre
- Taux de mortalité présumé: 20 %.

DEFINITIONS
Syndrome de l'enfant secoué

Secousses violentes entraînant des mouvements d'accélération et de décélération au niveau de la boîte crânienne.

- Entraîne une hémorragie méningée, puis une HTIC : fontanelle tendue, périmètre crânien augmenté, vomissements
- Peut entraîner une grande détresse vitale avec coma, convulsions, hypothermie
- Troubles de la vigilance d'intensité variable (somnolence, apathie, irritabilité)
- Lésions liées à la compression du thorax lors du secouage

DEFINITIONS
Syndrome de l'enfant secoué

DEFINITIONS
Syndrome de Silverman

Syndrome radiologique caractérisé par des fractures multiples d'âges différents, de décollements périostés, et d'arrachements épiphysaires.

Se définit par :

- la répétition de coups entraînant des fractures à des âges différents
- un nomadisme médical qui limite le repérage en raison de la multiplicité des consultations.

Signes à repérer

Après avoir vu des définitions, nous allons maintenant aborder les signes à repérer qui peuvent évoquer une maltraitance.

Signes à repérer

- Par les facteurs de risques
- Somatiques
- En Entretien (observation)

Signes à repérer
Facteurs de risques

AVERTISSEMENT:

Il n'y a pas de profil type de victime ni d'agresseur, ni de liste qui puisse se prétendre exhaustive concernant les facteurs de risque.

Les facteurs de risque ne doivent pas être utilisés comme des éléments diagnostiques mais comme des éléments de repérage potentiels.

Signes à repérer
Facteurs de risques

Parmi les facteurs de risque couramment évoqués, on trouve :

Entourage – contexte :
MSN inexpliquée dans la fratrie, Grossesse non désirée, Sexe non accepté, Problèmes conjugaux graves, Parents adolescents, Cohabitation intergénérationnelle, Isolement social, Déracinement culturel ou ethnique, Précarité financière, Méconnaissance éducative et du développement de l'enfant, ATCD de carences ou d'abus dans l'enfance, Enfance passée en foyer d'accueil, Troubles de la personnalité, ATCD psychiatriques, Père jaloux du bébé, Toxicomanie, Alcoolisme

Enfant :
Naissance prématurée, Naissance issue de grossesse multiple, Handicap physique ou mental

Signes à repérer Somatiques

- Lésions abdominales
- Contusions (thoraciques et autres)
- Syndrome occlusif
- Lésions tympaniques
- Lésions dentaires
- Fractures : multiples, d'âges différents, spiroïdes, non diagnostiquées, défaut de calcification
- Histoire antérieure de traumatismes multiples
- Marque d'objet servant à blesser l'enfant
- Morsure
- Hématome
- Localisation particulière
- Plaie infectée
- Brûlures : impression de l'objet (fer à repasser, cigarette…), zone protégée par les vêtements, eau chaude
- Repérés par l'examen gynécologique
- Présence de toxiques (GHB, BZD)

Signes à repérer

- Signes psychiques et comportementaux (en entretien ou sur dossier):
  - Retard du langage
  - Retard psychomoteur
  - Instabilité psychomotrice
  - Difficultés scolaires, absentéisme
  - Syndrome dépressif
  - Enurésie / encoprésie
  - Troubles du comportement alimentaire
  - Troubles du sommeil

CAT IDE

Après des définitions et l'évocation des signes à repérer, nous allons maintenant parler de la conduite à tenir (CAT).

La première conduite à tenir est d'en parler à l'équipe.

CAT IDE

- Ne pas laver la personne (préservation des indices)
- Conserver les vêtements
- Assurer une PEC par une équipe restreinte et unique
- Prise en charge par « la personne la plus adaptée du service »

CAT IDE

- **Face à l'enfant :**
  - **L'écouter, le laisser parler, ne pas trop le suggérer, ne pas en rajouter**
  - **Maîtriser ses émotions, c'est-à-dire être à l'écoute (si l'enfant sent qu'il vous bouleverse, ça ne va pas l'aider à confier des choses difficiles)**
  - **L'accompagner lors des examens**
  - **Lui expliquer ensuite que la loi vous oblige à le signaler (la loi est faite dans le cas présent pour le défendre et le protéger et il faut lui expliquer cet aspect de la loi)**
  - **Respecter le désir de l'enfant de ne pas désigner l'auteur des faits le cas échéant**

- **Être attentif à des indices comme :**
  - **La façon dont l'enfant verbalise**
  - **La communication non verbale (attitude tendue, agitation motrice, tics, onychophagie, regard fuyant, tout signe de malaise, à distinguer d'une timidité…)**
  - **Histoire absente (amnésie?), changeante, contradictoire**
  - **ET PAGE SUIVANTE……**

CAT IDE
Attitude soignante

Attitude de l'enfant	Attitude soignante
L'enfant ne fait pas spontanément confiance à un adulte qu'il ne connaît pas	Le soignant doit écouter, ne pas effrayer
Ses capacités d'expression sont limitées	Utiliser les propres mots et termes de l'enfant quand cela est possible
Il ne demande pas spontanément de reformuler une question incomprise	Poser des questions simples et s'assurer qu'il a compris
L'enfant possède une mémoire moins apte à gérer et à hiérarchiser les informations récentes et anciennes	Tenir compte de cet état de fait dans le recueil de la chronologie des informations
L'enfant est en position de dépendance vis à vis de l'adulte.	Ne pas se substituer aux parents
L'enfant est réticent à « trahir » ses parents: le conflit de loyauté	Ne pas dénigrer les parents
• Dans son récit, il peut être amené à se conformer à ce qu'il imagine être les attentes, les convictions de l'adulte • Sa suggestibilité est forte	• Tout propos, toute mimique ou toute attitude peut contaminer son récit • Il est nécessaire de le laisser apporter seul les détails, sans les interpréter

CAT IDE
Le Signalement, une obligation!

- Section 1 : Des entraves à la saisine de la justice. (Code pénal)

Article 434-1

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans :

1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et soeurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;

2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

CAT IDE
Le Signalement, une obligation!

- Section 1 : Des entraves à la saisine de la justice. (Code Pénal)

Article 434-3

Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

CAT IDE
Le Signalement, une obligation!

Article 226-13 (Code Pénal)

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Cependant……..

Article 226-14

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable : ……..

CAT IDE
Le Signalement, une obligation!

Article 226-14 (Code Pénal)

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. *(cf articles 434-1 et 434-3)* En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin […] ;

3° […].

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

CAT IDE
Le Signalement, une obligation!

Il résulte de cette législation protectrice de l'enfance que vous devez signaler!

Si vous n'avez pas signalé et que l'enfant est à nouveau maltraité et que l'affaire vient à être portée à la connaissance de la Justice, vous pourrez être inquiété(e) si le Procureur ou le Juge d'Instruction apprennent que l'enfant s'était confié à vous auparavant : si votre décision de ne pas signaler était manifestement reprochable, c'est-à-dire si vous pouviez avoir l'idée que l'enfant pourrait être à nouveau maltraité, la Justice ne tolérera pas ce manquement. Vous pourrez alors tomber sous le coup de l'article 434-1 ou 434-3, et vous ne pourrez pas vous réfugier sous l'article 226-13 (secret professionnel) puisque le 226-13 n'est pas applicable lorsque la loi impose ou même seulement autorise la révélation du secret (cf article 226-14).

CAT IDE

Le Signalement, une obligation!

Dans les questions d'obligation de signalement, il y a souvent confusion avec la notion d'obligation de porter assistance à personne en danger. C'est une confusion car nous ne sommes alors plus dans le champ du signalement.

Pour mémoire : article 223-6 du code pénal - Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.).

CAT IDE

Signalement et secret partagé

La loi de réforme de la protection de l'enfance (5 mars 2007) institue un partage du secret dans son article 15 :

Après l'article L. 226-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 226-2-2 ainsi rédigé :

Art. L. 226-2-2. - Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours **sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret** afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »

CAT IDE

Signalement & dénonciation calomnieuse

Risque d'accusation de dénonciation calomnieuse?

Non… uniquement si vous accusez en sachant que c'est faux et si vous désignez l'agresseur !

Seule une dénonciation faite de mauvaise foi, qui aurait connaissance du caractère mensonger des éléments dénoncés pourrait donner lieu à des sanctions pénales du chef de dénonciations calomnieuses.

CAT IDE
Signalement – à qui de le faire?

- Qui signale ?

Peu importe qui rédige le signalement. La Justice demandera le cas échéant à entendre le ou les témoins DIRECTS. Il apparaît logique que celui qui a entendu/constaté soit celui qui rédige, mais il se peut que votre ou vos supérieurs hiérarchiques souhaitent signer ou rédiger à votre place.

Lorsque l'IDE travaille dans une équipe médicale ou autre institution, il/elle a la responsabilité d'informer son supérieur hiérarchique: surveillante, médecin (responsabilité disciplinaire, médicale), qui informent éventuellement le directeur (responsabilité civile).

En tout état de cause, se renseigner dans les Services sur l'existence d'un protocole interne (ne pas confondre avec le protocole entre Hôpitaux et DVIS = pour les Vosges).

Lorsque l'IDE travaille en libéral, il/elle doit assumer sa responsabilité pénale, mais ne met pas en jeu d'autre responsabilité que la sienne.

CAT IDE
Signalement – que signaler?

Rapporter au conditionnel en termes d'informations ce que vous avez constaté, entendu (**citer les dires**), observé, etc.

Ne nommez pas l'agresseur : employez la formule « l'agresseur » pour en parler.

Le cas échéant, écrire que « la victime peut désigner son agresseur ».

CAT IDE
Signalement – à qui signaler?

Suite à la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, tout signalement doit être adressé au **Président du Conseil Général**.

Renseignez-vous sur les protocoles en place.

L'article 40 du Code de Procédure Pénale reste cependant en vigueur et oblige tous les fonctionnaires (entre autres), à s'adresser sans délai au Procureur de la République (mais il n'y a pas de sanction prévue si vous manquez à cet article).

CAT IDE
Signalement – à qui signaler?

Rappelons que pour les **situations graves ou urgentes**, dans lesquelles l'enfant doit être protégé sans délai, il n'est pas question d'alerter la DVIS et d'attendre la programmation de la CESE mais bien le **Procureur**.

Nous vous conseillons d'adresser votre signalement à l'un ou l'autre (Pdt Conseil Général et Procureur de la République) avec copie à l'autre ou l'un.

Procédure judiciaire

Sources des signalements :

- ASE
- Éducation nationale
- Hôpitaux

Retour d'information

Procureur (Parquet mineurs)

Peut désigner un Administrateur Ad hoc

Classement sans suite

Investigations

OPP si urgence

Enquête diligentée si infraction au préjudice du mineur

Juge des enfants

Audience : convocation des parents

Mesure assitance éducative :
Investigation, orientation éducative

- Enquête sociale
- IOE
- AEMO
- Ordonnance de placement provisoire
- Tiers digne de confiance
- Mesures de tutelles aux prestations familiales

Non lieu à assistance éducative

Juge d'instruction

- Peut désigner un administrateur Ad hoc
- Mise en examen de l'auteur
- Audition du mineur victime
- Expertise

Non lieu

- Tribunal correctionnel
- Cour d'assises

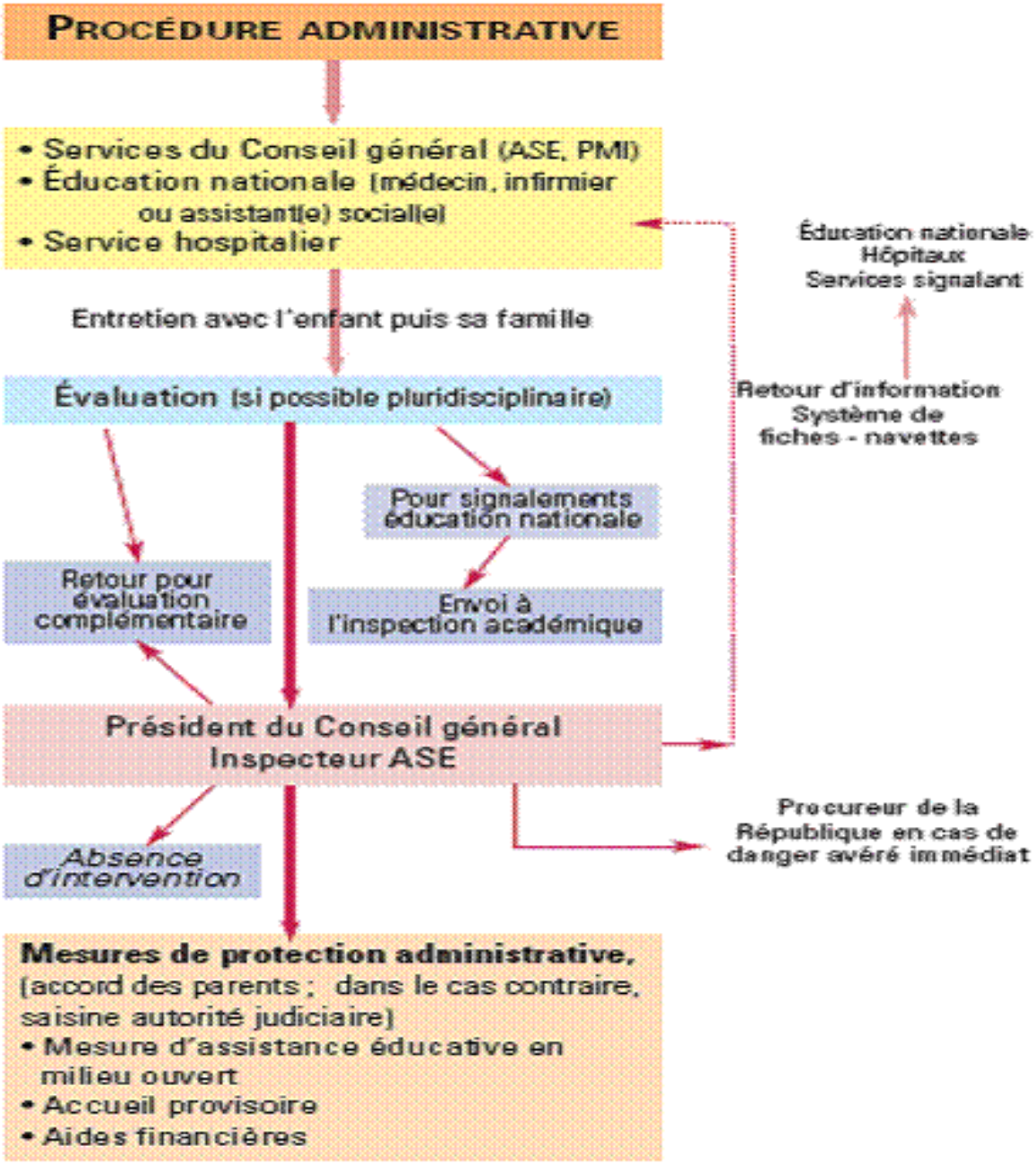
PROCÉDURE ADMINISTRATIVE
• Services du Conseil général (ASE, PMI)
• Éducation nationale (médecin, infirmier ou assistant(e) sociale)
• Service hospitalier
Entretien avec l'enfant puis sa famille
Évaluation (si possible pluridisciplinaire)
Pour signalements éducation nationale
Retour pour évaluation complémentaire
Envoi à l'inspection académique
Président du Conseil général
Inspecteur ASE
Absence d'intervention
Mesures de protection administrative,
(accord des parents ; dans le cas contraire, saisine autorité judiciaire)
• Mesure d'assistance éducative en milieu ouvert
• Accueil provisoire
• Aides financières
Éducation nationale
Hôpitaux
Services signalant
Retour d'information
Système de fiches - navettes
Procureur de la République en cas de danger avéré immédiat

Et après le signalement…

Chronique d'un parcours judiciaire…

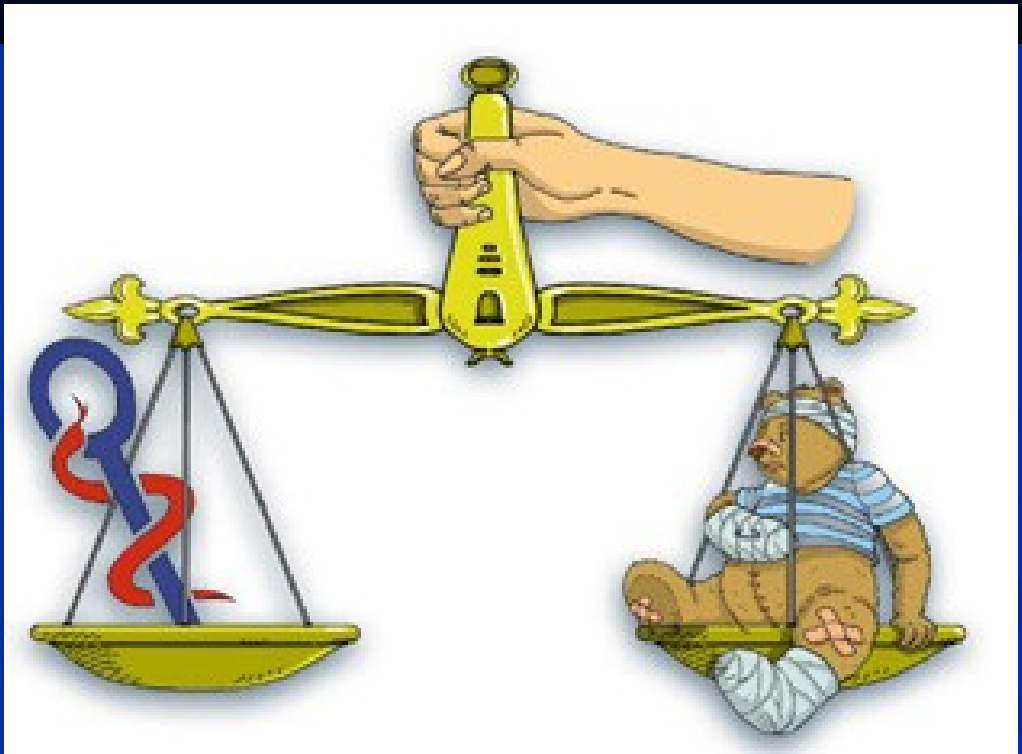

BRIGADE DES MINEURS

MEDECIN LEGISTE

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

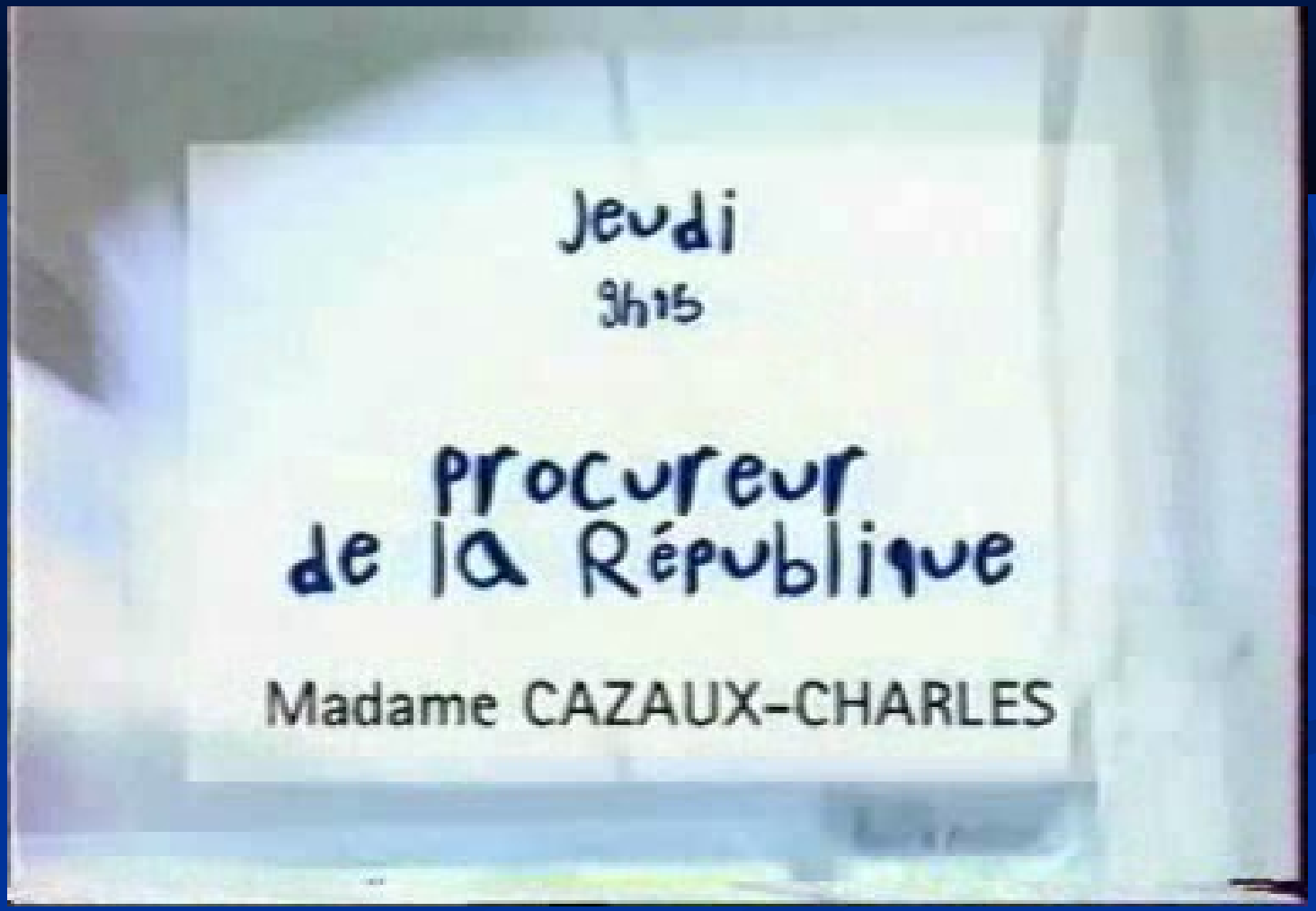

JUGE D'INSTRUCTION

EXPERT PSYCHIATRE

ADMINISTRATEUR AD HOC

AVOCAT

JUGE DES ENFANTS

EDUCATEUR

JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

LE PROCES

Selon que le Parquet a qualifié l'agression en crime ou délit, le procès a lieu :

- en Cour d'Assises (crime)
- au Tribunal Correctionnel (délit).

LE PROCES

Cour d'assises:

Composée de magistrat et de représentants civils (jurés).

Juge les crimes: viol, torture, mutilation ou infirmité permanente, assassinat, meurtre.

Exemples de peines (maximum encouru):

- violences sur mineur de 15 ans ayant entraîné la mort: 30 ans de réclusion
- viol sur mineur de 15 ans: 20 ans de réclusion

LE PROCES

Tribunal correctionnel:

Composé de magistrats uniquement.

Juge les délits: attouchements, violences physiques, négligences.

Les peines encourues sont d'un maximum de 10 ans.

FIN DU DIAPORAMA

http://pagesperso-orange.fr/enfantbleusaintdie/

Accès menu *Nos actions*, page *Téléchargement IFSI*, puis identifiant=ifsi et mot de passe=ifsi